

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1382

présenté par

M. Peu, M. Jumel, Mme Faucillon, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 42 BIS B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de suppression reprend les observations du Conseil national des barreaux.

Le présent article prévoit que sur autorisation de l'autorité judiciaire, les enquêteurs pourront différer l'interpellation de personnes suspectes ou la saisie des produits des trafics, afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations. Les enquêteurs pourront livrer ou délivrer les produits du crime ainsi acheminés, à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret.

Cet article étend également la compétence de la JIRS de Paris à l'ensemble du territoire national pour certaines affaires de criminalité et de délinquance organisées d'une très grande complexité.

Cette notion de « très grande complexité » est imprécise. Les 8 JIRS ont montré leur efficacité en matière d'affaires complexes relevant de la grande criminalité (trafic international de stupéfiants par exemple) et leur capacité à travailler en bonne intelligence. Quel type de « très grande complexité » pourrait justifier la compétence exclusive de la JIRS de Paris ? Cette volonté de centraliser certains types de dossiers à Paris participe d'un mouvement d'éloignement du justiciable, le plus souvent la victime en matière criminelle, du juge.